

A DOM SANTE

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de 141.600 euros

Siège social : Rue des Pierreux ZA des Coïdes

51370 SAINT-BRICE COURCELLES

492 868 518 RCS REIMS

STATUTS

Mis à jour à la suite d'un acte unanime des Associés en date du 21 janvier 2025

Copie Certifiée Conforme

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Préambule

Les soussignés,

1°) Monsieur Laurent Jean **PONSINET**, Pharmacien, époux de Madame Dominique Georgette **DIANCOURT**, demeurant à ASFELD (08190), 6 rue du Pont de la Folie,

Né à LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY le 14 février 1948,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY (08310), le 1er juillet 1972.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Mademoiselle Laurence **CARLIER**, Notaire assistant, domiciliée professionnellement à REIMS (51100), 15 rue Clovis, ayant tous pouvoirs à l'effet d'une procuration en date du 12 octobre 2006 à Reims (Annexe 1).

2°) Monsieur Gérard Georges René **VERDURE**, Pharmacien, demeurant à PARGNY-LES-REIMS (51390) 21 rue des Monts Coupés,

Né à REIMS (51100) le 20 décembre 1951,

Divorcé de Madame Elisabeth **GUILLAIN**

suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de REIMS le 22 mai 2002, et non remarié.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

3°) Monsieur Lionel Pierre **MOHN**, Pharmacien, époux de Madame Catherine Marguerite Marie **VOULLIAUME**, demeurant à REIMS (51100), 22 rue Houzeau Muiron,

Né à MAISONS-LAFFITTE (78600) le 20 janvier 1953,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CORMONTREUIL (51350), le 14 février 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

à ce présent.

4°) Monsieur Luc Albert Henri **MILLET**, Docteur en Pharmacie, époux de Madame Christine **HOCRY**, demeurant à FISMES (51170), 1 rue des Trois Moulins,

Né à PARIS (75017) le 11 novembre 1955,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christian **LECLERCQ**, Notaire à VAILLY-SUR-AISNE, le 2 juin 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de LESGES (02220), le 8 juin 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

5°) Monsieur Vincent Henri Camille **DOILLON**, Docteur en pharmacie, époux de Madame Véronique Simone Suzanne Jeanne **GERARDOT**, demeurant à REIMS (51100), 34 rue de Chevigné,

Né à RETHEL (08300) le 29 avril 1961,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître **VALLET**, Notaire à REIMS, le 25 août 1987, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLERS-EN-ARGONNE (51800), le 29 août 1987.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

à ce présent.

6°) Monsieur Eric Bernard **LURQUIN**, Docteur en Pharmacie, époux de Madame Florence Marie Denise **LOUYOT**, demeurant à TOURS SUR MARNE (51150), 18 avenue de Champagne,

Né à TROYES (10000) le 24 novembre 1962,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Etienne CHARBONNEAUX, Notaire à EPERNAY, le 25 juin 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de TOURS SUR MARNE (51150), le 28 juin 1986.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

7°) Monsieur Laurent René Emmanuel Félix **RISPAL**, Docteur en Pharmacie, époux de Madame Corinne Yvonne Monique **FOULON**, demeurant à LAON (02000), 15 bis rue du Cloître,

Né à LISIEUX (14100) le 11 juin 1963,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LAON (02000), le 21 mars 1987, mais ayant opté ensuite pour le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un acte reçu par Maître PICHARD, notaire à LAON, le 15 mai 1990, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LAON le 9 octobre 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

8°) Monsieur Marc **LACOUME**, Docteur en pharmacie, époux de Madame Anne Raymonde Marie-Louise **VAILLANT**, demeurant à RILLY LA MONTAGNE (51500), 1 rue de Chigny,

Né à MULHOUSE (68200) le 4 septembre 1969,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis HENRY, Notaire à TINQUEUX, le 18 novembre 1999, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLERS-ALLERAND (51500), le 11 décembre 1999.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

9°) Monsieur Guillaume Bernard Gustave **HILTGEN**, sans profession, époux de Madame Aude Emmanuelle **GABEUR**, demeurant à CHAMPIGNY (Marne), 11 rue de la Croix Blanche,

né à REIMS (51100) le 7 juin 1971,

marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone DIELEMAN, Notaire à VITRY LE FRANCOIS, le 7 juin 1997, préalable à son union célébrée à la mairie de REIMS (51100), le 21 juillet 1997.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.

"Résident" au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent

10°) Monsieur Valérian Christian **PONSINET**, Docteur en pharmacie, époux de Madame Brigitte **PICAUD**, demeurant à REIMS (51100), 10 rue de Venise,

Né à REIMS (51100) le 21 avril 1976,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Christophe PIERRET, Notaire à ASFELD, le 20 septembre 2005, préalable à son union célébrée à la mairie de DURTOL (63830), le 29 octobre 2005.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

10 me victor Roglet

11°) La Société dénommée S.E.G. - SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION PHARMALLIANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 8.537,14 Euros, dont le siège est à REIMS (51100), 3 Place de Marseille, identifiée au SIREN sous le numéro 378 183 537 RCS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS.

Représentée par Monsieur Olivier VERDURE, gérant, ayant tous pouvoirs aux présentes, en vertu de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2006, à ce non présent mais lui-même représenté par Madame nelly MEDART, clerc de notaire, domicilié professionnellement à Reims (51100), 15 rue Clovis, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration en date du 19 octobre 2006 (Annexe 2) à Reims.

12°) **Monsieur David, Didier, Albert, Roger HOUISSE** (AGE en date du 19 décembre 2008)

né le 10 avril 1972 à Charleville Mézières (Ardennes)
de nationalité française
époux de Madame Aude, Marie, Edith LEMAIRE
demeurant ensemble 111 rue Croix Saint Marc – 51100 Reims
mariés le 17 juillet 1999 à Nizy-le-Comte (Aisne)
sous le régime de la légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

13°) **Monsieur Jean-François, Joseph DUPUIS** (AGE en date du 19 décembre 2008)

né le 25 août 1955 à Château-Thierry (Aisne)
de nationalité française
demeurant 75 avenue de Paris – 02310 Montreuil aux Lions
célibataire
non titulaire d'un PACS ainsi qu'il le déclare »

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- . le négoce et la location d'articles médicaux et orthopédiques, de matériel médical,
- . la prestation de services à toute personne physique dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et de maintien à domicile.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : A DOM SANTE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est désormais fixé rue des Pierreux - ZA des Coïdes - 51370 SAINT-BRICE-COURCELLES (décision de l'assemblée générale extraordinaire du 05/12/2019).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Laurent PONSINET

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 13 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Gérard VERDURE

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Lionel MOHN

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Luc MILLET

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 17 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Vincent DOILLON

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Eric LURQUIN

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 19 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Laurent RISPAL

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Marc LACOUME

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Guillaume HILTGEN

La somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS EUROS (40.800 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de HUIT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (8.160 EUR) le 19 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Valérien PONSINET

La somme de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (7.200 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (1.440,00 EUR) le 11 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

S.E.G. - SOCIETE EUROPEENNE DE GESTION PHARMALLIANCE

La somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14.400 EUR) .

Laquelle somme a été déposée à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS (2.880 EUR) le 14 octobre 2006, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de Reims attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 . INTERVENTION DES CONJOINTS DES APORTEURS

A l'instant même intervient et comparait :

1°) Madame Dominique Georgette **DIANCOURT**, épouse de Monsieur Laurent Jean **PONSINET**, demeurant à ASFELD (08190), 6 rue du Pont de la Folie,
Née à JUNIVILLE (08130), le 10 juillet 1949,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY (08130), 1^{er} juillet 1972.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Virginie **DONNET**, Secrétaire notariale, domiciliée professionnellement à REIMS (51100), 15 rue Clovis, ayant tous pouvoirs à l'effet d'une procuration en date à **ASFELD (08)** du **12 octobre 2006** (annexe 3).

2°) Madame Catherine Marguerite Marie **VOULLIAUME**, Dermatologue, épouse de Monsieur Lionel Pierre **MOHN** demeurant à REIMS (51100), 22 rue Houzeau Muiron.

Née à AMIENS (80000) le 11 décembre 1952,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 51350 CORMONTREUIL, le 14 février 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent mais représenté par Madame Camille **TORTE**, Secrétaire notariale, domiciliée professionnellement à REIMS (51100), 15 rue Clovis, ayant tous pouvoirs à l'effet d'une procuration en date à **REIMS (51100)** du **12 octobre 2006** (annexe 4).

Pour déclarer avoir eu connaissance préalable de l'apport de biens communs à la société, et conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil ne pas vouloir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir expressément à la réalisation de l'apport.

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante et un mille six cents euros (141.600 €).

Il est divisé en quatorze mille cent soixante parts sociales (14.160) d'une valeur de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.160 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire :

- Indivision successorale Laurent PONSINET, composée de Madame Dominique DIANCOURT, veuve de Monsieur Laurent PONSINET, Monsieur Valérian PONSINET et Madame Vinciane PONSINET épouse LE PAUTREMAT, à concurrence de 720 parts numérotées de 1 à 720 ;
- Monsieur Gérard VERDURE, à concurrence de 720 parts numérotées de 721 à 1.440 ;
- Monsieur Lionel MOHN, à concurrence de 720 parts numérotées de 1.441 à 2.160 ;
- Monsieur Luc MILLET, à concurrence de 720 parts numérotées de 2.161 à 2.880 ;
- Monsieur Vincent DOILLON, à concurrence de 720 parts numérotées de 2.881 à 3.600 ;
- Monsieur Eric LURQUIN, à concurrence de 720 parts numérotées de 3.601 à 4.320 ;
- Monsieur Laurent RISPAL, à concurrence de 720 parts numérotées de 4.321 à 5.040 ;
- Monsieur Marc LACOUME, à concurrence de 720 parts numérotées de 5.041 à 5.760 ;
- Monsieur Guillaume HILTGEN, à concurrence de 4.800 parts numérotées de 5.761 à 9.840 et de 13.441 à 14.160 ;
- Monsieur Valérian PONSINET, à concurrence de 720 parts numérotées de 9.841 à 10.560 ;
- La société SEG PHARM&FREE, à concurrence de 1.440 parts numérotées de 10.561 à 12.000 ;
- Monsieur David HOUISSE, à concurrence de 720 parts numérotées de 12.001 à 12.720 ;
- Monsieur Jean-François DUPUIS, à concurrence de 720 parts numérotées de 12.721 à 13.440.

Total du nombre de parts composant le capital social : 14.160 parts sociales.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de création de nouvelles parts à répartir en représentation d'apports en numéraire et, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut décider que l'augmentation du capital lie par une émission de parts avec prime, et, dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et son attribution ou son affectation.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par la justice sur requête du ou des gérants.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statutaire dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Démembrement de propriété:

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire:

- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- fusion ou scission,
- augmentation des engagements des associés.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 12 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Agrément du conjoint en cas de dissolution ou de changement régime :

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès et dans la mesure où le conjoint non associé est attributaire de part, il devra, s'il dés devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Le même agrément sera exigé en cas de changement total ou partiel du régime matrimonial faisant entrer les parts en communauté ou sociétés d'acquêts.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leur qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à vingt cinq mille euros (25.000,00 EUR) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant sera rémunéré dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant deux (2) années après cessation de ses fonctions dans un rayon de deux cents (200) kilomètres.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans le dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se sont substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, peuvent être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus-visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre de associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, de créer une structure ayant la même activité que la société.

Cette clause ne s'appliquera pas à la SARL CLEMAX dont Monsieur Laurent RISPAL est associé.

TELS SONT LES STATUTS

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est, d'un commun accord entre les constituants : Monsieur Guillaume HILTGEN, fonction qu'il a accepté expressément. La durée de ses fonctions est désormais illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Guillaume HILTGEN, avec faculté de se substituer le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux :

- * Prendre à bail commercial le bien sis à REIMS (51100); Rue Robert Fulton Zone Faman Sud, comprenant :
 - Un bâtiment d'activité de 320 m², dont :
 - entrepôt : 250 m²,
 - bureaux : 40 m² au rez-de-chaussée, plus de 30 m² de logement de fonction au 1^{er} étage.
 - Parking extérieur de huit places environ.

Ce bail est consenti moyennant :

- Un loyer annuel de QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (15.600,00 EUR),
- un dépôt de garantie de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (2.600,00 EUR).

- * de réaliser ou de faire réaliser tous travaux d'aménagement et de mise en conformité du bien sis à REIMS (51100), Rue Robert Fulton Zone Faman Sud.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1^{er} et 5^{ème} du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement * dans le mois de sa date.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant la distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES (Article 787 B du C.G)

Monsieur Laurent PONSINET, Monsieur Gérard VERDURE, Monsieur Lionel MOHN, Monsieur Luc MILLET, Monsieur Vincent DOILLON, Monsieur Eric LURQUIN, Monsieur Laurent RISPAL, Monsieur Marc LACOUME, Monsieur Guillaume HILTGEN, Monsieur Valérien PONSINET détiennent ensemble 88 % des parts composant le capital social de la société dénommée A DOM SANTE.

Les associés sus-visés, en vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts (C.G.I.) introduit par l'article 43 de la loi 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique souscrivent le présent engagement.

1er – Engagement collectif de conservation

Monsieur Laurent PONSINET, Monsieur Gérard VERDURE, Monsieur Lionel MOHN, Monsieur Luc MILLET, Monsieur Vincent DOILLON, Monsieur Eric LURQUIN, Monsieur Laurent RISPAL, Monsieur Marc LACOUME, Monsieur Guillaume HILTGEN, Monsieur Valérien PONSINET prennent l'engagement pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires), de conserver l'ensemble des parts sociales dont ils sont respectivement détenteurs dans la société pendant une durée minimale de deux ans à compter de ce jour, savoir :

Monsieur Laurent PONSINET

Les parts portant les numéros 1 à 720,

Monsieur Gérard VERDURE

Les parts portant les numéros 721 à 1.440,

Monsieur Lionel MOHN

Les parts portant les numéros 1.441 à 2.160,

Monsieur Luc MILLET

Les parts portant les numéros 2.161 à 2.880,

Monsieur Vincent DOILLON

Les parts portant les numéros 2.881 à 3.600,

Monsieur Eric LURQUIN

Les parts portant les numéros 3.601 à 4.320,

Monsieur Laurent RISPAL

Les parts portant les numéros 4.321 à 5.040,

Monsieur Marc LACOUME

Les parts portant les numéros 5.041 à 5.760,

Monsieur Guillaume HILTGEN

Les parts portant les numéros 5.761 à 9.840,

Monsieur Valérien PONSINET

Les parts portant les numéros 9.841 à 10.560,

Sous réserve d'une durée minimale de deux ans, cet engagement prend systématiquement fin à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la transmission des titres pour laquelle les dispositions visées ci-dessus sont appliquées.

Si la transmission des titres intervient au cours de la période minimale de conservation de deux ans, l'engagement prend systématiquement fin à l'expiration de ce délai de deux ans ayant commencé à courir à compter de ce jour.

2ème – Engagement individuel des héritiers, légataires ou donataires.

Il est rappelé que :

a) Chacun des ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires) devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, dans la déclaration de succession, ou dans l'acte de transmission à titre gratuit des titres de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les titres ci-dessus mentionnés transmis, pendant une durée de six ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation prévu à l'article 1 ci-dessus ;

b) La déclaration de succession, ou l'acte de transmission à titre gratuit devra être accompagné d'une attestation de la société dont les titres ont été transmis certifiant que les conditions relatives à l'engagement collectif de conservation des titres ont été remplies jusqu'au jour de la transmission

c) à compter de la transmission jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris par les signataires, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

d) l'un des ayants cause à titre gratuit (héritiers, légataires ou donataires) ou l'un des associés qui avait souscrit l'engagement collectif de conservation des titres avec le défunt ou le donateur devra exercer une fonction de dirigeant au sein de la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la transmission des titres.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

A l'occasion d'un différend qui pourrait intervenir entre elles, les parties désigneront chacune un arbitre, lesquels désigneront eux-mêmes un troisième arbitre pour ainsi constituer une juridiction arbitrale. En cas d'empêchement à cette désignation par le ou les parties ou les arbitres, quel qu'en soit la cause, ce sera le président du Tribunal de Commerce qui effectuera cette désignation. En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre par le président du Tribunal de Commerce de Reims.

La juridiction arbitrale pourra prendre des mesures provisoires dès la remise du dossier au titre d'un référé arbitral.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

Les parties, du fait de leur soumission à la présente clause, renoncent à toute action devant les tribunaux de droit commun relativement au présent contrat, ainsi qu'à former appel de la sentence arbitrale.

La sentence arbitrale, une fois rendue, pourra faire l'objet, si nécessaire, d'une exécution forcée.